

« 2KB »  
(GIE)

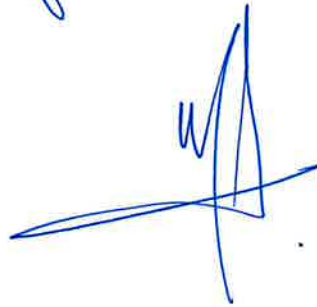
Groupement régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967  
Siège social : 19 bis avenue Léon Gambetta  
92120 MONTRouGE

RCS NANTERRE 527 631 972

**CONTRAT CONSTITUTIF**

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2026

"Certificat conforme"



af  
Jan  
SD

LES SOUSSIGNES,

a) La société " SONIA DADI ENVIRONNEMENT " société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 8000 euros, dont le siège social est au KREMLIN-BICETRE, 94270, 2, Boulevard du général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le n°429146038 représentée par sa gérante, Mme Sonia DADI, dûment habilitée par décision du conseil d'administration en date du 23 août 2010.

b) La société " MWARCHITECTURE ", société à responsabilité limitée au capital de 8000 euros, dont le siège social est au KREMLIN-BICETRE, 94270, 2, Boulevard du général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le n° 440986693 représentée par son associé, Monsieur Jean-Luc WYCHOWANIEC, dûment habilité par décision de l'assemblée générale des associés en date du 23 août 2010,

c) La société " ICR BATIMENTS " société à responsabilité limitée au capital de 10000 euros, dont le siège social est au KREMLIN-BICETRE, 94270, 2, Boulevard du général de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL, sous le n° 448349704 représentée par son gérant, Monsieur Alain AL DAHOUN, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 23 août 2010.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LE CONTRÔLE DU GROUPEMENT CONSTITUÉ ENTRE EUX :

## TITRE PREMIER

### FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE

#### ARTICLE PREMIER - Forme

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un Groupement d'intérêt Économique (GIE) régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et par le présent contrat.

#### ART. 2 Dénomination

Le groupement a pour dénomination : " 2KB ", suivie de la mention " Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967" ou du sigle " GIE" portés sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

#### ART. 3 Objet

Le groupement a un objet civil qui est de faciliter la mise en commun de moyens humains, financiers et matériels nécessaires aux activités de ses membres, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

#### ART. 4 Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres. La durée pourra être renouvelée par assemblée ordinaire.

#### ART. 5 Siège

Le siège du groupement est fixé au 19 bis avenue Léon Gambetta 92120 MONTRouGE. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un autre département sur décision de l'assemblée extraordinaire des membres. Il ne pourra être transféré à l'étranger que par décision prise à l'unanimité.

## TITRE II MEMBRES

### ART. 6 Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au groupement si elle justifie de remplir les conditions suivantes :

- Être domiciliée à la même adresse que les autres membres,
- Exercer une activité complémentaire de celles de membres,
- Avoir été agréée par l'unanimité des membres.

### ART. 7 Démissions et exclusions. Conditions

Tout membre peut soit se retirer volontairement du groupement, soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du jour où elle est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve que le membre soit à jour de ses obligations à l'égard du GIE au titre du paiement des cotisations ou de toute autre somme pouvant être due au titre des services mis à sa disposition. |

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, si l'intéressé est frappé d'une des incapacités visées par l'article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ou a enfreint les dispositions statutaires.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

### ART.8 Démissions et exclusions. Effets

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du groupement ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis du groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Pour les dettes nées postérieurement mais avant la publication de son retrait ou exclusion, les autres membres du groupement sont solidairement tenus au remboursement des sommes qu'il serait amené à verser.

Les sommes apportées par le membre démissionnaire ou exclu lui sont restituées par le groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet.

Le membre démissionnaire ou exclu aura droit le cas échéant au versement d'une somme correspondant aux ristournes lui revenant sur les opérations auxquelles il a participé avant son exclusion ou sa démission, ainsi qu'à une quote-part correspondant à ses parts d'intérêt dans les réserves constituées par prélèvement sur les profits, et dans les profits reportés, déduction faite de sa quote-part dans les dettes antérieures.

### ART. 9 Décès. Incapacité

Le groupement n'est pas dissout par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale.

Le groupement continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissout par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre société tierce, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément conformément à l'article 17 des présentes.

En cas de dissolution d'une société membre, celle-ci sera considérée comme démissionnaire.

### ART.10 Droits et obligations des membres

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat et payer le cas échéant les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire, en proportion du nombre de parts détenues par chaque membre.

Il est à l'égard des tiers indéfiniment responsable des dettes du groupement.



Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Il a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet. Il a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 28 ci-dessous.

Les membres devront, à la demande du conseil d'administration, avancer en compte courant à la disposition du groupement les sommes qui pourraient lui être nécessaires.

### TITRE III

#### APPORTS. CAPITAL. PARTS

##### Art. 11.1 Constitution sans capital

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits des membres sont établis dans les proportions suivantes :

- Société SONIA DADI ENVIRONNEMENT : 33,1/3 %
- Société ICR BATIMENTS : 33,1/3%
- Société MW ARCHITECTURE : 33,1/3 %

##### Art. 11.2 – Répartition des droits

A la suite de l'AGE du 31/03/2026 :

Les droits des membres sont établis dans les proportions suivantes :

- Société SONIA DADI ENVIRONNEMENT : 50 %
- Société MW ARCHITECTURE : 50 %

##### ART. 12 Représentation des parts

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque membre résultera des présents statuts dont un exemplaire lui sera remis et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement effectuées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des administrateurs pourra être délivré à chaque membre sur sa demande et à ses frais.

##### ART. 13 Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un membre décédé, sont tenus de se faire représenter auprès du groupement par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux assemblées extraordinaires.

##### ART. 14 Transmission par succession ou liquidation de communauté

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un membre ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par le groupement.

Cet agrément résultera d'une décision des membres prise en assemblée extraordinaire.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié au groupement. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le groupement refuse de consentir à la cession, les membres sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le groupement pourra également, avec le consentement du cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider

dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de ce membre et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

#### **ART. 15 Cession de parts**

Le membre qui désire céder ses parts, à titre onéreux ou gratuit, ou en faire apport à une société, doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'administrateur réunira les membres dans un délai de deux mois.

Si les membres approuvent à la majorité de 2/3 le projet de cession, celle-ci deviendra définitive.

Si l'accord n'est pas obtenu, le groupement devra rembourser le montant de ses apports au membre cédant dans un délai de deux mois.

Leur valeur sera, en cas de désaccord sur le prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil; le cédant sera considéré comme démissionnaire à compter de la date du remboursement.

Si aucune décision n'est prise dans ledit délai, l'agrément sera considéré comme acquis.

En cas de fusion d'une société membre, la société absorbante ne deviendra membre du groupement au lieu et place de la société absorbée que sous réserve du respect de la procédure d'agrément sus énoncée.

#### **ART. 16 Forme de la cession**

Lorsque la cession est autorisée, elle sera constatée par écrit.

Elle sera rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **ART. 17 Nantissement**

Lorsqu'un membre a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser le groupement par lettre recommandée.

Une assemblée générale ordinaire sera réunie, et si le groupement donne son consentement à ce projet, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que le groupement ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION**

##### **ART. 18.1. Organisation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend au minimum trois membres et au maximum trois membres exclusivement choisis par les membres du groupement.

Le conseil d'administration élit un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le président est nommé pour une durée indéterminée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment sans énonciation de motif.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire choisi parmi les administrateurs. Il est remplacé par simple décision du conseil.

##### **ART. 18.2. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président.



De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs 15 jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Le conseil se réunit au siège du groupement ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la totalité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ART. 18.3. Tenue du registre des procès-verbaux.**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement.

Le registre est coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation du groupement, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

### **ART. 19 Fin de fonctions**

Le mandat des administrateurs a une durée indéterminée.

Les fonctions d'un administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission et sa révocation ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins deux mois à l'avance.

Sa révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'assemblée prise à l'unanimité sans que cette question figure à l'ordre du jour.

### **ART. 20 Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les administrateurs agissant ensemble ou séparément engagent le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le Président ou les administrateurs ne peuvent accomplir les actes suivants sans en avoir reçu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire :

- Embauche, licenciement d'un salarié, modification de contrat de travail,



- Ouverture ou fermeture d'un compte bancaire,
- Souscription d'un prêt bancaire,
- Conclusion ou modification de nouveau contrat de quelque nature que ce soit.

#### **ART. 21 Rémunération des administrateurs**

Chacun des administrateurs peut avoir droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective ordinaire des membres et maintenus jusqu'à décision contraire.

#### **ART. 22 Responsabilité**

Les administrateurs représentants permanents des personnes morales membres sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, soit envers le groupement, soit envers les membres, soit encore vis-à-vis des tiers, des fautes commises dans leur gestion, ainsi que des violations des règles légales ou des dispositions du contrat de groupement et du règlement Intérieur.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLÉES**

#### **ART.23 Compétence**

L'assemblée générale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Chacun des membres est en droit de participer aux assemblées.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au montant de ses droits visés à l'article 11 ci-dessus. Il existe deux sortes d'assemblées de membres :

- L'assemblée générale extraordinaire, qui est compétente pour modifier le contrat constitutif, statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres, approuver et modifier le règlement intérieur, se prononcer sur la dissolution anticipée, la prorogation du groupement, sa fusion ou sa transformation ;
- L'assemblée générale ordinaire, qui est compétente pour toute autre question, et notamment pour l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des administrateurs, des contrôleurs de la gestion et les conventions intervenues entre le groupement et ses membres ou l'un d'eux ou le ou les administrateurs.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés et si les décisions sont adoptées à l'unanimité.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité des membres.

#### **ART. 24 Convocation et tenue des assemblées**

Les assemblées sont tenues au siège du groupement.

24.1. Le Président convoque et réunit l'assemblée ordinaire dans les six mois de l'exercice suivant afin de lui soumettre les comptes de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

À la demande du tiers des membres adressée au Président par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande.

A défaut, les signataires pourront demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander au président vingt jours au moins avant la réunion.

24.2. La convocation est adressée par lettre recommandée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion; elle précise l'ordre du jour. |

À dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.



24.3. L'assemblée est présidée par le Président et, à défaut, par le plus âgé des membres.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre des voix dont chacun dispose ; elle est émargée par les membres de l'assemblée, puis certifiée exacte par le Président et le Secrétaire désigné par l'assemblée.

24.4. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et le secrétaire sur un registre spécial.

Des copies certifiées conformes sont signées par un administrateur.

24.5. Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale annuelle, résulteront au choix du président, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, auquel il sera procédé par consultation adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

24.6. Dans les réunions, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne spécialement habilitée à cet effet.

## TITRE VI

### CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

#### ART. 25 Le contrôleur de gestion

La gestion du ou des administrateurs est contrôlée par une personne physique, membre ou non du groupement. Les administrateurs et les salariés du groupement ne peuvent être nommés contrôleurs.

Les contrôleurs sont désignés à la majorité des voix exprimées par l'assemblée ordinaire pour une durée déterminée qui ne peut excéder la durée du groupement. Ils sont révocables dans les mêmes conditions.

Pour exercer leurs fonctions, les contrôleurs ont à tout moment tous pouvoirs d'investigation dans les livres et documents comptables et autres du groupement ; ils peuvent en prendre copie.

En outre, le contrôleur de gestion devra recevoir chaque trimestre, de l'administrateur unique, un rapport sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de trois mois, à compter de la clôture du dernier exercice, l'administrateur doit présenter au contrôleur de gestion aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels.

Le contrôleur de gestion présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport de l'administrateur unique, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les conventions et marchés passés au cours de l'exercice.

Les contrôleurs ne peuvent s'immiscer dans la gestion ; ils font un rapport à l'assemblée annuelle, ainsi que chaque fois qu'une assemblée générale est réunie ; ils peuvent convoquer une assemblée sur l'ordre du jour qu'ils fixent.

Les contrôleurs ont droit à une indemnité dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée ordinaire.

## TITRE VII

### COMPTES.RÉPARTITIONS

#### ART. 26 Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra également le temps à courir depuis l'immatriculation du groupement jusqu'au 31 décembre 2011,

#### ART. 27 Établissement des comptes

Le président fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; il soumet son rapport à l'assemblée ordinaire qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.



## **ART. 28 Répartition des bénéfices et des pertes**

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont répartis par l'assemblée entre les membres dans la proportion de leurs apports.

L'assemblée pourra également décider que tout ou partie des bénéfices seront laissés par les membres, à titre de prêt, pour une certaine durée dans la caisse du groupement.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte "pertes antérieures " qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'assemblée ordinaire ne décide de les éteindre ; en ce cas, elles seront supportées par les membres dans la proportion de leurs apports.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION.LIQUIDATION**

#### **ART. 29 Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment décider la dissolution anticipée du groupement.

Elle sera obligatoirement convoquée, afin de se prononcer sur ce point, par le Président et, à défaut, par le contrôleur de gestion au cas où le dernier bilan approuvé aura fait apparaître des capitaux propres inférieurs à 50 % du capital. La convocation devra intervenir dans les trois mois de la constatation.

Le groupement sera également dissous par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, membre ou administrateur du groupement, n'entraîneront pas sa dissolution.

#### **ART. 30 Liquidation**

30.1. Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention " Groupement en liquidation ". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. En cas de dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, le ou les administrateurs en fonctions procèdent aux opérations de liquidation, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de gestion reste en fonction.

L'assemblée générale conserve ses attributions ; notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer les liquidateurs, les contrôleurs de gestion ; elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de gestion.

30.2 La liquidation est faite par un liquidateur nommé par les membres délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des membres.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs, les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des membres, la cession de tout ou partie de l'actif du groupement en liquidation, à une personne ayant eu dans celui-ci la qualité de membre, d'administrateur, de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le contrôleur des comptes dûment entendus; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif, ou l'apport de l'actif à une autre société, association ou groupement, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les membres chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations ; ils consultent en outre les membres chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.



Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus est réparti entre tous les membres au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les membres peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les membres dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de grande instance statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout membre, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

### **ART. 31 Répartition du boni**

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement du montant en valeur des apports libérés.

Le surplus sera réparti entre les membres au prorata de leur participation respective.

Si l'actif est insuffisant pour régler le passif, les membres seront tenus de faire l'appoint, chacun dans la proportion de sa participation au capital.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ART. 32 Dépôt de fonds**

Un membre peut, du consentement des administrateurs, verser dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont réglées par accord entre le prêteur et les administrateurs.

#### **ART. 33 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation soit entre les membres, l'Administration et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social.

#### **ART. 34 État des engagements des fondateurs**

Monsieur Alain AL DAHOUN membre, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé. Cet état a été communiqué aux autres membres. En outre, il lui est donné mandat de prendre, pour le compte du groupement, jusqu'à ce qu'il soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- 1 - Ouverture d'un compte bancaire
- 2 - Signature des contrats nécessaires

Après immatriculation, ces engagements seront soumis pour reprise à l'assemblée générale des membres.

#### **ART. 35 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée des membres statuant à l'unanimité et précisera les conditions d'application du présent contrat, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions.

Le règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions. En cas de cession, le cédant devra en remettre un exemplaire ajour au cessionnaire.



**ART. 36 Publications**

Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs pour faire les dépôts et publications prescrits par les textes en vigueur.

**ART. 37 Frais**

Tous les frais concernant la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

Pour la société SONIA DADI ENVIRONNEMENT  
Sonia DADI, gérante



Pour la société MW ARCHITECTURE  
Damien MOUSSÉ, gérant

